

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet, pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre, et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

Article 5.—Il est entendu que si la colonie de Terre-Neuve fait en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article 4 de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

Article 6.—La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis, d'une part, et par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terre-Neuve, d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou en tout autre temps par la suite.

Article 7.—Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de ces Etats, et par Sa Majesté Britannique; et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington, ce jour de en l'année de
Notre-Seigneur mil huit cent

N° 6.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 29 janvier 1891.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche en date du 15 janvier 1891, du ministre de Sa Majesté à Washington, à laquelle était jointe copie d'une convention proposée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terre-Neuve, ainsi que le télégramme du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies à Votre Excellence, daté du 23 janvier courant.

Le sous-comité du conseil, auquel ont été renvoyées la dépêche et les pièces transmises, fait le rapport suivant :—

Les raisons avancées dans la minute du conseil approuvée le 12 décembre 1890 au sujet des négociations pour la conclusion d'un arrangement relatif au commerce et aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terre-Neuve, paraissent au gouvernement de Votre Excellence tout aussi importantes et pressantes aujourd'hui qu'elles l'étaient lors de la rédaction de cette minute, et aussi applicables au projet de convention actuel qu'à celui qui était alors l'objet de ses délibérations.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait sans doute pesé ces raisons, il ne semble pas y avoir attaché l'importance qu'elles doivent avoir suivant l'opinion des conseillers de Votre Excellence, car la dépêche de lord Knutsford en date du 23 janvier courant ne parle que des inconvénients qu'aurait pour Terre-Neuve l'ajournement de la convention proposée, comme si l'on n'avait fait que demander du délai et que l'on n'avait pas soulevé des objections sous le rapport des principes.

Le gouvernement de Sa Majesté se rappellera sans doute que quand la protestation du gouvernement de Votre Excellence contre le projet de convention pris en considération en décembre dernier, a été portée à la connaissance du principal secrétaire d'Etat pour les colonies, Sa Seigneurie manda que si le Canada voulait